

Introduction

Le présent document a pour but de fournir aux clients du service de Wealth Management de la Banque résidant dans l'Union européenne (ci-après « le Client ») les informations nécessaires requises à la fois par la Loi suisse sur les services financiers (« LSFIn ») à partir de sa date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2022 et par la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID II ») afin d'accroître la transparence tout au long du cycle d'investissement.

La LSFIn et la Directive MiFID II sont étroitement alignées et couvrent principalement les domaines suivants :

- renforcement de la protection des investisseurs;
- transparence des produits financiers tout au long du cycle de placement;
- définition de règles de comportement régissant la fourniture d'instruments et de services financiers.

Les principaux instruments financiers entrant dans le champ d'application sont les types de produits de placement suivants :

- titres de participation (notamment actions, bons de participation, titres de participation sans droit de vote)
- titres de créance et obligations
- parts de placements collectifs de capitaux
- dérivés et produits structurés.

Informations concernant la Banque de Commerce et de Placements SA

Fondée en 1963, la Banque de Commerce et de Placements SA (ci-après « la Banque » ou « BCP ») dispose d'une licence bancaire et fournit les services financiers suivants : gestion de fortune, conseil en placement, exécution d'ordres sur instruments financiers, octroi de crédits pour l'exécution d'opérations sur instruments financiers.

La Banque est soumise à la surveillance de la FINMA, conformément à la Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA), dont les coordonnées sont : Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, Laupenstrasse 27, CH-3003 Berne, tél.: +41 (0) 31 327 91 00.

BCP est inscrite en tant que société anonyme de droit suisse au registre du commerce du canton de Genève. Ses coordonnées sont les suivantes :

Rue de la Fontaine 1,
1211 Genève
Case postale 3069
Tél.: +41 (0) 58 909 19 19

Information sur les services financiers

La Banque fournit divers types de services financiers soumis à la LSFIn et à la Directive MiFID II:

Mandat de gestion discrétionnaire : sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire, le client confie à la Banque la gestion de ses actifs. La Banque exerce ainsi le mandat selon sa libre appréciation dans le cadre de sa politique de placement, mais conformément au profil d'investissement du portefeuille du client. Pour ce type de mandat, c'est la Banque qui prend les décisions d'investissement. Pendant toute la durée du mandat, la Banque vérifie que les objectifs de placement choisis par le client correspondent également au niveau de risque du portefeuille du client.

Mandat de conseil global (conseil en placement) : la Banque fournit ce service dans le cadre d'un mandat de conseil en placement en tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client. La caractéristique principale de ce mandat est que, nonobstant le fait que le client conserve la décision finale et la responsabilité d'investir, il bénéficie des conseils proactifs de la Banque en matière de placement tant sur les transactions individuelles envisagées que sur l'allocation des actifs et la répartition des monnaies dans le portefeuille de conseil. La Banque vérifie le caractère approprié et l'adéquation des recommandations de placement. Pendant toute la durée du mandat, la Banque vérifie que les objectifs de placement choisis par le client correspondent également au niveau de risque du portefeuille du client.

Transmission et exécution d'ordres (c.-à-d. « execution only ») : le client passe un ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier et la Banque l'exécute soit directement (achat ou vente d'instruments financiers), soit par l'intermédiaire d'un autre établissement financier (réception et transmission d'ordres relatifs à des instruments financiers). La Banque ne fait pas de recommandations personnalisées, le client prend seul la décision d'investissement sans conseil de la Banque. La Banque ne vérifie pas le caractère approprié ni l'adéquation de l'opération sur des instruments financiers « non complexes » (détail ci-dessous).

Octroi de crédits pour l'exécution d'opérations sur instruments financiers (p. ex. placements avec effet de levier) : la Banque octroie un prêt pour l'exécution d'opérations sur instruments financiers et le portefeuille sert de garantie pour le prêt octroyé. Lorsqu'un client souhaite utiliser un crédit lombard à des fins de placement avec effet de levier, le conseiller à la clientèle examinera le niveau de risque du portefeuille du client en conséquence.

Informations sur le conseil en placement

La Banque fournira des conseils en placement de manière indépendante afin de pouvoir répondre aux besoins individuels de ses clients de manière aussi indépendante et impartiale que possible. Cependant, malgré tous les efforts qu'elle déploie pour effectuer une analyse impartiale et sans restriction des instruments financiers disponibles sur le marché, la Banque peut occasionnellement recommander ses propres instruments financiers. Dans de tels cas, la Banque a pris les mesures appropriées pour faire face à d'éventuels conflits d'intérêts et confirme l'indépendance de ses conseils en placement. En outre, l'indépendance des conseils en placement se reflète dans le fait que la Banque a pour politique de ne pas accepter de rétrocessions (détail ci-dessous).

Informations sur la classification des clients

Selon la Directive MiFID II, le Client doit être classé dans l'une des catégories suivantes: clients de détail, clients professionnels «per se» ou contreparties éligibles. La classification des clients dicte le niveau de protection des investisseurs à appliquer par la Banque.

La Banque considère tous les clients qui résident dans l'UE comme des clients de détail. Les particuliers recevront le **formulaire « Classification selon la Directive MiFID II (clients personnes physiques résidents de l'UE) »** les informant de leur classification en tant que clients de détail.

En vertu de la Directive MiFID II, les clients ont le droit de changer de catégorie sur demande écrite, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. Une modification de la classification des clients entraîne dans le même temps des changements dans l'offre de produits et la protection des investisseurs.

Les personnes considérées comme clients de détail par la Banque, en fonction du volume de leurs actifs financiers et de leurs connaissances ou expérience, peuvent déclarer vouloir être traitées comme clients professionnels « opt-up » (opting out) en remplissant la section correspondante du formulaire « Classification selon la Directive MiFID II (personnes physiques résidentes de l'UE) ».

Informations sur les coûts

Avant la fourniture de services financiers, la Banque informe ses clients des coûts et frais associés aux services financiers qu'elle fournit. Ces informations sont mises à la disposition du client avant la fourniture du service financier par la Banque via le **Barème des frais** (tel que modifié si nécessaire par la Banque). La Banque illustrera également l'effet cumulatif de l'ensemble des coûts et frais sur le rendement des placements effectués dans le cadre des services de placement.

Chaque année, la Banque fournira au Client un aperçu complet et détaillé des coûts effectifs et des frais associés encourus, ainsi qu'à tout moment sur demande (« **Rapport sur les frais** »).

Informations sur les rétrocessions

La politique de la Banque est de ne pas accepter d'honoraires, commissions ou avantages non monétaires de la part de tiers – par ex. fournisseurs de produits financiers ou de services de recherche – en relation avec la fourniture de services (ci-après « rétrocession »). La Banque a pris, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour éviter de recevoir des rétrocessions. Cependant, malgré ses efforts et si la Banque reçoit effectivement des rétrocessions de tiers, la Banque redistribuera intégralement ces montants aux clients concernés. Par conséquent, il n'y aura pas de rétrocessions retenues par la Banque.

Lorsque la Banque redistribue les rétrocessions reçues, le montant qu'elle doit redistribuer est détaillé dans le Rapport sur les frais remis au Client.

Informations sur les risques

Les opérations sur instruments financiers présentent des opportunités et des risques. Il est donc important que les clients connaissent et comprennent ces risques avant de recourir à un service financier. A cet effet, la Banque informe le Client des risques liés aux instruments financiers. **La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers** est disponible sur le site Internet de la Banque.

Des informations complémentaires sur les risques figurent également dans des documents spécifiques aux instruments tels que la FIB ou le prospectus.

Informations sur les instruments financiers

Feuille d'information de base (FIB)

Les clients de détail reçoivent une FIB pour chaque recommandation personnelle d'achat d'instruments financiers (conseil en placement), à moins qu'il n'existe aucune obligation en vertu de la réglementation applicable d'établir une FIB pour l'instrument financier recommandé au client ou qu'elle ne soit pas disponible et ne puisse être trouvée avec un effort raisonnable. Cela vaut également pour l'exécution des ordres lorsque le document en question est déjà disponible.

La FIB contient des informations sur les caractéristiques du produit ainsi que sur les risques et les coûts de celui-ci et permet de comparer différents instruments financiers ayant un contenu et un format similaires.

Prospectus

Sur demande, un prospectus sur un support de données permanent sera mis à la disposition des clients de détail pour chaque recommandation personnelle d'achat d'instruments financiers (conseil en placement), en fonction de l'instrument financier et sous réserve que l'émetteur en fournisse un.

Lorsque cela est requis, l'émetteur est responsable de la publication du prospectus dans le cadre d'une offre publique ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation. Ce document contient des informations sur :

- l'émetteur et le garant ou le fournisseur de garantie;
- les valeurs mobilières offertes au public ou destinées à être négociées sur une plate-forme de négociation, y compris les droits, obligations et risques encourus par les investisseurs;
- l'offre, y compris la méthode de distribution et le produit net estimé de l'émission.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque des intérêts commerciaux s'opposent les uns aux autres. S'ils ne sont pas atténués, ils peuvent entraîner un désavantage financier pour le Client. La liste suivante est une liste non exhaustive de situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir en relation avec :

- l'intérêt propre (revenu) de la Banque à vendre et négocier des instruments financiers, y compris d'instruments émis par une entité affiliée;
- la perception de rémunérations de tiers;
- la rémunération basée sur la performance des collaborateurs (lorsque cela est applicable et autorisé);
- les relations (par ex. contrats de service, de collaboration ou de partage de revenus) que la Banque peut avoir avec des émetteurs d'instruments financiers qui sont proposés ou recommandés au Client.

Les mesures prises par la Banque pour gérer les conflits d'intérêts sont conformes aux principes énoncés ci-dessous :

- la Banque s'efforce d'identifier les conflits d'intérêts potentiels le plus tôt possible et d'éviter qu'ils ne surviennent en prenant les mesures appropriées.
- si un conflit d'intérêts ne peut être évité, la Banque s'efforce de minimiser les risques y afférents et d'éviter tout inconvénient pour les intérêts du Client. Dans ce cadre, les intérêts du Client sont prioritaires par rapport aux intérêts de la Banque et de ses collaborateurs et les intérêts des clients sont traités sur un pied d'égalité entre eux.
- si un conflit d'intérêts ne peut être évité et que les mesures prises pour gérer le conflit ne sont pas suffisantes pour protéger les intérêts du Client, celui-ci est informé du conflit d'intérêts (déclaration).

Exécution optimale

L'exécution optimale est l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients de manière cohérente en termes de prix, de qualité et de rapidité. Des informations complémentaires et

des détails sur l'exécution optimale peuvent être fournis aux clients, sur demande. La Banque a mis en place une « Politique d'exécution et de sélection optimales » (« Best Execution Policy ») par le biais de laquelle elle définit ses principes et modalités d'exécution optimale. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de la Banque.

Le Client confirme avoir lu et compris la « Politique d'exécution et de sélection optimales » de la Banque.

Chaque année, la Banque mettra également à disposition, pour chaque classe d'instruments financiers, les cinq principales plates-formes d'exécution ainsi que des informations sur la qualité d'exécution obtenue.

Vérification de l'adéquation et du caractère approprié

Caractère approprié des placements

Avant que la Banque ne fournisse des conseils en placement à un client de détail, la Banque évalue si le client est en mesure de comprendre les risques liés à l'instrument financier. A cet effet, il est nécessaire que la Banque obtienne les informations pertinentes sur les connaissances et l'expérience du client en matière de placement (« Connaissances et expérience »).

Si le Client a autorisé une personne à agir pour son compte, la Banque évaluera ses Connaissances et son expérience.

Pour les clients professionnels «opt-up», la Banque part du principe qu'ils disposent des Connaissances et de l'expérience nécessaires en lien avec l'instrument financier et le service recommandé.

Pour cette raison, il est important que le Client ou la personne agissant pour le compte du Client complète et signe le questionnaire « Évaluation des connaissances et de l'expérience ».

Adéquation

Dans le cadre d'un Mandat de conseil global ou d'un Mandat de gestion discrétionnaire, la Banque doit vérifier l'adéquation des placements effectués par rapport à la situation financière et aux objectifs de placement du client. A cet effet, la Banque demande des informations spécifiques sur la situation du client.

Pour cette raison, il est important de fournir à la Banque un questionnaire « Profil d'investissement du Portefeuille » complété et signé.

De l'avis de la Banque, sont considérés comme des services adéquats ceux qui :

- sont conformes aux objectifs de placement du Client;
- comportent un niveau de risque de placement que le Client est en mesure de supporter financièrement;
- n'impliquent que des risques que le Client est en mesure de comprendre sur la base des Connaissances et de l'expérience.

La Banque informe par la présente le Client qu'elle ne vérifiera pas le caractère approprié ni l'adéquation de l'opération eu égard à la situation du Client, lorsque la Banque se contente d'exécuter ou de transmettre des ordres pour des instruments financiers « non complexes » et ne fournit pas de conseils en placement (à savoir « execution only »).

Toutefois, la Banque évaluera le caractère approprié des opérations des clients de détail lorsqu'elle investit dans des instruments financiers complexes sur une base « execution only ».

Si les informations reçues du Client par la Banque sont insuffisantes pour évaluer le caractère approprié ou l'adéquation d'un instrument financier, elle informera le Client, avant de fournir le service, qu'elle ne peut pas effectuer cette évaluation.

Si la Banque est d'avis qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour le Client, elle le lui déconseillera avant de le lui fournir.

Informations sur le reporting

Lors de la fourniture de conseils en placement, la Banque fournira au client, avant l'exécution de la transaction, un rapport présentant les éléments clés relatifs à l'instrument financier envisagé (« Rapport de pré-négociation »). Le Rapport de pré-négociation comprend notamment l'évaluation effectuée par la Banque quant au caractère approprié ou à l'adéquation de la transaction, les frais y afférents ainsi que la documentation juridique relative à un produit financier.

Pour les clients de détail impliqués dans des instruments à effet de levier ou des transactions à engagements conditionnels, la Banque fournira également un rapport de seuil de perte si un instrument se déprécie de plus de 10% (dix pour cent) par rapport à sa valeur initiale et par la suite à hauteur d'un multiple de 10%.

Informations sur l'enregistrement des conversations téléphoniques

La Banque informe le Client que les conversations téléphoniques et/ou les communications électroniques relatives à l'exécution et à la transmission d'ordres, ainsi qu'aux conseils en placement seront enregistrées afin de se conformer aux exigences réglementaires.

Informations sur la possibilité d'engager une procédure de médiation

Si vous n'êtes pas satisfait des services financiers fournis par la Banque, veuillez contacter votre conseiller à la clientèle ou nous contacter au +41 (0)58 909 19 19.

Si toutefois nous ne parvenons pas à trouver une solution amiable, vous pouvez contacter l'Ombudsman des banques suisses, qui est le médiateur responsable de la Banque.

Le médiateur n'intervient qu'après que le client a déposé une réclamation auprès de la Banque et qu'aucun accord n'a pu être trouvé avec elle.

Ombudsman des banques suisses

Bahnhofplatz 9 - Case postale

8021 Zurich

Tél.: +41 (0)21 311 29 83 (français/ italien)

Tél.: +41 (0)43 266 14 14 (allemand/ anglais)

INFORMATIONS IMPORTANTES

Ces informations destinées aux Clients personnes physiques résidents de l'UE ont été élaborées exclusivement pour les clients de la Banque de Commerce et de Placements SA.

Bien qu'il ait fait l'objet d'un contrôle approfondi, la Banque décline toute responsabilité quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou la justesse du contenu du présent document, étant donné notamment que des détails spécifiques peuvent avoir changé après sa publication.

Les Conditions générales de la Banque et/ou tout autre accord conclu entre le Client et la Banque sont toujours applicables.

Ce document n'est fourni qu'à des fins d'information et de réglementation et ne doit pas être considéré comme du matériel publicitaire. Il ne s'agit ni d'une sollicitation, ni d'une offre de services financiers, ni d'une recommandation d'achat ou de vente d'un instrument financier.